



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-212**

**PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-10-15-00027 - ARRETE n° PUI 60/2024 du 15 octobre 2024 autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE - CALABET sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE**

R75-2024-10-24-00004 - Arrêté du 24 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie délivrance, Centre hospitalier de Haute Corrèze, USSEL (19) (2 pages)

Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-09-23-00030 - Arrêté n° PUI 57/2024 du 23 septembre 2024 autorisant l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX (24019) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-10-25-00002 - Dec n°2024-374 Chirurgie Clinique St Joseph (3 pages)

Page 14

R75-2024-10-25-00003 - Dec n°2024-375 Chirurgie Polyclinique Gd Cognac (4 pages)

Page 18

R75-2024-10-25-00004 - Dec n°2024-376 Chirurgie CH Angoulême (4 pages)

Page 23

R75-2024-10-25-00005 - Dec n°2024-377 Chirurgie Centre Clinical (4 pages)

Page 28

R75-2024-10-25-00007 - Dec n°2024-379 Chirurgie Polyclinique St Georges (3 pages)

Page 33

R75-2024-10-25-00008 - Dec n°2024-380 Chirurgie Clinique Richelieu (3 pages)

Page 37

R75-2024-10-25-00009 - Dec n°2024-381 Chirurgie Clinique L'Atlantique (4 pages)

Page 41

R75-2024-10-25-00010 - Dec n°2024-382 Chirurgie Hopital La Rochelle (4 pages)

Page 46

R75-2024-10-25-00011 - Dec n°2024-383 Chirurgie CH Jonzac (3 pages)

Page 51

R75-2024-10-25-00012 - Dec n°2024-384 Chirurgie CH St J d'Angely (3 pages)

Page 55

R75-2024-10-25-00013 - Dec n°2024-386 Chirurgie CH Rochefort (3 pages)

Page 59

R75-2024-10-25-00014 - Dec n°2024-414 Chirurgie Clinique dela marche (3 pages)

Page 63

R75-2024-10-25-00015 - Dec n°2024-415 Chirurgie CH Aubusson Croix Blanche (3 pages)

Page 67

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00027

ARRETE n° PUI 60/2024 du 15 octobre 2024  
autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE -  
CALABET sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN  
(47000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 60/2024 du 15 octobre 2024**

**Autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE - CALABET  
Sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant la clinique ESQUIROL à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2003 portant autorisation de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux à la clinique SAINT HILAIRE à AGEN (47000) ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2007 autorisant la modification des locaux de la PUI de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE, la suppression de la PUI de la clinique CALABET ainsi que le rattachement de l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses à la PUI de la clinique Esquirol Saint Hilaire ;
- VU** l'arrêté temporaire d'autorisation n° PUI 37/2023 du 30 novembre 2023 autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET Sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

- VU** l'arrêté n° PUI 22/2024 du 6 mai 2024 autorisant la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET Sis 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-161) ;
- VU** la demande présentée par la Clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET, réceptionnée et déclarée complète le 26 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ainsi que la demande de modification substantielle des locaux de l'URC (déplacement de CALABET à la clinique ESQUIROL) et la demande d'extension des locaux de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête initial établi le 5 octobre 2023 ;
- VU** l'avis émis le 17 octobre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** les réponses écrites et éléments de preuve de l'établissement réceptionnés le 24 octobre 2023 à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la visite sur site le 9 octobre 2024 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU** le rapport unique d'enquête en date du 15 octobre 2024, relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation et la demande de modification des locaux de l'activité de préparation stérile de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000),

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE - CALABET dispose de locaux implantés sur deux sites géographiques situés :

1. Clinique Esquirol Saint Hilaire

- Bâtiment C niveau 0 avec local oxygène, centrale à côté des urgences et local pharmacie,
- Stérilisation au sein du plateau technique – 2<sup>ème</sup> étage au sein du bloc opératoire.

2. Clinique Calabet

- URC au sein du service d'hospitalisation de jour,
- Stock de médicaments dans l'URC et en face de l'URC.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- La clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – 1 rue du Dr et Mme DELMAS à AGEN (47000)
- La clinique CALABET – 13 quai du Dr CALABET à AGEN (47000)

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique ESQUIROL SAINT HILAIRE – CALABET assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations stériles
- La préparation des dispositifs médicaux stériles

**Ces activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisée pour une durée de 7 ans.**

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00004

Arrêté du 24 octobre 2024 portant renouvellement  
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie  
délivrance, Centre hospitalier de Haute Corrèze,  
USSEL (19)

**ARRETE du 24 octobre 2024 portant renouvellement  
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie  
« délivrance » du Centre hospitalier de Haute Corrèze,  
USSEL (19)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 septembre 2024 (n° R75-2024-161) ;

**VU** la convention entre le directeur du Centre hospitalier de Haute Corrèze et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 7 octobre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang adressée par le directeur du Centre hospitalier de Haute Corrèze à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 8 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 octobre 2024.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » localisé au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment du plateau technique est accordé au Centre hospitalier de Haute Corrèze.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de Haute Corrèze exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

  
Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00030

Arrêté n° PUI 57/2024 du 23 septembre 2024  
autorisant l'hôpital privé FRANCHEVILLE à  
PERIGUEUX (24019) à disposer d'une pharmacie à  
usage intérieur

**Arrêté n° PUI 57/2024 du 23 septembre 2024**

**Autorisant l'hôpital privé FRANCHEVILLE à  
PERIGUEUX (24019)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 4 juillet 2013 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24000) ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 *Autorisant l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX (24019) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur* ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-161) ;

**VU** la demande réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2024 présentée par l'hôpital privé FRANCHEVILLE à PERIGUEUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes :

- Modification de l'accès au bureau de la « référente en stérilisation »,
- Création d'un sas à l'entrée de la ZAC, en zone de conditionnement.

La demande de modification fait suite à l'instruction de renouvellement de l'autorisation de la PUI réalisée en 2023 à l'issue de laquelle une autorisation temporaire de 6 mois avait été accordée à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles devant des non-conformités majeures concernant la ZAC.

**VU** l'enregistrement du dossier complet en date du 19 juillet 2024 après réception des pièces complémentaires demandées le 8 juillet 2024 ;

**VU** le rapport d'enquête du 29 août 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'instruction sur place en date du 28 août 2024;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux (pour partie), de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** que les locaux actuels de la PUI, secteur médicaments, présentent plusieurs non-conformités aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**CONSIDERANT** le projet futur de restructuration de la PUI dudit établissement ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'hôpital privé Francheville est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 4 place Francheville à PERIGUEUX.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Francheville assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'hôpital privé Francheville, les antennes de dialyse de PERIGUEUX (24), BERGERAC (24), MONTIGNAC (24) et RIBERAC (24).

2 patients sont également en cours de traitement à domicile à GROLEJAC (24) et SAINT FRONT DE PRADOUX (24).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Francheville assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

**Les missions de base mentionnées ci-dessus sont ré autorisées jusqu'au 31 décembre 2027.**

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA) manuelle (uniquement sur étiquetage, sans préparation de piluliers)

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,

**Les missions ci-dessus sont ré autorisées jusqu'au 31 décembre 2027**

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles pouvant contenir des substances dangereuses pour l'environnement et le personnel, y compris la reconstitution de spécialités pharmaceutiques,

**Les missions ci-dessus sont ré autorisées pour 7 ans.**

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

**Les missions ci-dessus sont ré autorisées pour 7 ans.**

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 5 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 6 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,<sup>3</sup>

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00002

Dec n°2024-374 Chirurgie Clinique St Joseph

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-374**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS**  
**CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204), sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH**  
**ANGOULEME (160000170)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie » sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGOULEME (160000170) sis 51 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16021 ANGOULEME, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00003

Dec n°2024-375 Chirurgie Polyclinique Gd Cognac

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-375**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement**  
**POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC (160000212), sur le site de POLYCLINIQUE DE GRAND**  
**COGNAC (160000279)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC (160000212), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC (160000279) sis 71 AVENUE D'ANGOULEME 16112 COGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC (160000212) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DE GRAND COGNAC (160000279) sis 71 AVENUE D'ANGOULEME 16112 COGNAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00004

Dec n°2024-376 Chirurgie CH Angoulême

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-376**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site de CENTRE HOSPITALIER  
D'ANGOULEME (160000253)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16000 ANGOULEME, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale /

Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00005

Dec n°2024-377 Chirurgie Centre Clinical

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-377**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
CLINICAL SA (160001632), sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE CLINICAL SA (160001632), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE CLINICAL SA (160001632) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature of Atika RIDA-CHAFI, consisting of several fluid, overlapping loops.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00007

Dec n°2024-379 Chirurgie Polyclinique St Georges

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-379**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SOC D EXPL DE**  
**MAISONS DE SANTE (170000285), sur le site de POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général

de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00008

Dec n°2024-380 Chirurgie Clinique Richelieu

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-380**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS**  
**CLINIQUE RICHELIEU (170000301), sur le site de CLINIQUE RICHELIEU - SAINTES (170780647)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE RICHELIEU (170000301), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE RICHELIEU - SAINTES (170780647) sis 22 RUE MONTLOUIS 17103 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE RICHELIEU (170000301) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE RICHELIEU - SAINTES (170780647) sis 22 RUE MONTLOUIS 17103 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00009

Dec n°2024-381 Chirurgie Clinique L'Atlantique

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-381  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE  
DE L'ATLANTIQUE (170024053), sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », selon les modalités « adultes », « pédiatrique » et « bariatrique », sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** notamment, s'agissant de la chirurgie pédiatrique, qu'il devra rapidement prendre en compte les remarques formulées lors de l'instruction du dossier de demande, et en informer les services de l'ARS :

- absence de médecin anesthésiste réanimateur (MAR) spécialisé en pédiatrie (un praticien MAR formé à la réanimation néo-natale),
- pas de service de pédiatrie identifié, ni de chambre enfants au sein du service, les enfants étant accueillis dans les mêmes services que les adultes, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation complète,
- absence de chirurgien spécialisé en pédiatrie, les chirurgiens intervenant dans leur spécialité en chirurgie de l'enfant,
- absence d'infirmière puéricultrice,
- présence d'un psychologue mais seulement pour 0,6 ETP,
- pas de parcours de l'enfant au sein de la clinique,
- absence de démarche qualité infantile ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

## Article 2

L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00010

Dec n°2024-382 Chirurgie Hopital La Rochelle

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-382**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GPE**  
**HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA**  
**ROCHELLE (170000087)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00011

Dec n°2024-383 Chirurgie CH Jonzac

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-383**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site de CENTRE HOSPITALIER JONZAC  
(170000038)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général

de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00012

Dec n°2024-384 Chirurgie CH St J d'Angely

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-384**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GH SAINTES**  
**- SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ST JEAN**  
**D'ANGELY (170000095)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D'ANGELY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00013

Dec n°2024-386 Chirurgie CH Rochefort

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-386**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT  
(170000152)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », selon les modalités « adultes » et « bariatrique », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatricque / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00014

Dec n°2024-414 Chirurgie Clinique dela marche

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-414**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA**  
**CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861), sur le site de CLINIQUE DE LA MARCHE**  
**GUERET (230780157)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DE LA MARCHE GUERET (230780157) sis 57 AVENUE DU BERRY 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie » sur le site CLINIQUE DE LA MARCHE GUERET (230780157) sis 57 AVENUE DU BERRY 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00015

Dec n°2024-415 Chirurgie CH Aubusson Croix  
Blanche

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-415**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE  
HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058), sur le site de SITE CROIX BLANCHE (230004657)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de SITE CROIX BLANCHE (230004657) sis 3 COTE RIBIERE 23200 MOUTIER ROZEILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site SITE CROIX BLANCHE (230004657) sis 3 COTE RIBIERE 23200 MOUTIER ROZEILLE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

**Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI